

seront régies par les lois électorales des diverses provinces. En conséquence, les qualités requises pour être électeur ont varié à travers le pays, mais elles sont restées les mêmes, dans chaque province en particulier, pour les élections fédérales et provinciales jusqu'à ce que le Parlement, en 1885, eût légiféré en la matière en adoptant la loi de l'électorat (47-48 Vict., c. 40). Cette loi établissait une qualité uniforme pour tous les électeurs du Canada aux élections fédérales. Ce nouveau droit de suffrage reposait sur la propriété ou l'occupation de terrain d'une valeur déterminée bien que, moyennant certaines conditions spéciales, le droit de suffrage fût accordé aussi aux fils de propriétaires et particulièrement aux fils de fermiers. Cette loi fédérale de l'électorat resta en vigueur pendant treize ans. Mais entre 1898 et 1920, en vertu de la loi électorale de 1898 (59-60 Vict., c. 14), les lois électorales des provinces furent de nouveau appliquées aux élections fédérales. L'application des lois électorales provinciales aux élections fédérales fut temporairement modifiée par la loi des élections en temps de guerre (7-8 Geo. V, c. 39), qui accordait le droit de vote, aux élections fédérales, à certaines parentes de membres des forces militaires ou navales. Trois ans plus tard, lors de l'adoption de la nouvelle loi des élections fédérales (10-11 Geo. V, c. 46), les lois provinciales furent de nouveau totalement abandonnées et de nouvelles qualités furent définies pour les élections fédérales dans tout le Dominion. La nouvelle loi conférait le droit de vote à tout sujet britannique, homme ou femme, âgé de 21 ans et plus, ayant résidé au Canada pendant un an et, dans le district électoral où cette personne désirait voter, pendant deux mois. C'est en 1918 que les femmes obtinrent le droit de suffrage général au Canada (8-9 Geo. V, c. 20), et elles s'en sont prévaluées à toutes les élections fédérales depuis.

Législation électorale actuellement en vigueur.—Présentement, le droit de vote est accordé sous l'empire de la loi des élections fédérales de 1938 (2 Geo. VI, c. 46), telle qu'elle a été modifiée par 6 Geo. VI, c. 26. Il s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale, et qui réside dans le district électoral à la date de l'émission du bref de cette élection. De nouvelles listes électorales sont préparées pour chaque élection fédérale. Ceux qui n'ont pas droit de vote sont:—

1. Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
2. L'officier rapporteur de chaque district électoral;
3. Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
4. Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas fait de service durant la première ou la seconde guerre mondiale;
5. Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
6. Les Esquimaux nés au Canada ou ailleurs;
7. Les personnes qui, en raison de leur race, sont inhabiles à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province où elles résident et qui n'ont pas servi dans les forces militaires durant la première ou la deuxième guerre mondiale.
8. Les Doukhobors, résidant dans la Colombie-Britannique, nés au Canada ou ailleurs;
9. Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;
10. Les pensionnaires d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger les indigents, si ces personnes sont inhabiles à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province et n'ont pas servi durant la première ou la seconde guerre mondiale.
11. Tout Japonais résidant en Colombie-Britannique le 1er juillet 1938 et le 7 décembre 1941 qui n'a pas servi durant la première ou la seconde guerre mondiale.